



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burundi*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 17 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme

2. Amnesty International et Advocates for Human Rights indiquent qu'au cours de l'Examen périodique universel de 2013, un total de 174 recommandations ont été formulées au Burundi et que 39 d'entre elles, portant sur des questions comme la dépénalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe, la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et les exécutions extrajudiciaires, n'ont pas recueilli son agrément³. Amnesty International souligne en outre que les autorités n'ont pas diligenté d'enquêtes sur les nombreuses exécutions extrajudiciaires commises avant et pendant la période considérée, ni engagé de poursuites contre leurs auteurs⁴.

3. Amnesty International, Advocates for Human Rights, les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Reporters sans frontières (RSF) ajoutent qu'en octobre 2016, le Gouvernement a déclaré *persona non grata* les trois membres de la Commission d'enquête indépendante sur le Burundi établie par le Conseil des droits de l'homme, et suspendu sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et RSF recommandent le rétablissement des relations avec

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



le Bureau du Haut-Commissariat des droits de l'homme au Burundi⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 formulent des recommandations analogues⁷.

4. Human Rights Watch (HRW) signale qu'en septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution visant à établir une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises au Burundi depuis avril 2015, en vue de déterminer s'il s'agit de crimes de droit international. Amnesty International et HRW indiquent que les fonctionnaires burundais ont jusqu'à présent refusé de collaborer avec la commission⁸. HRW et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que l'État partie coopère avec la commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme et accorde à ses membres un accès sans entrave au pays, ainsi qu'aux différentes régions et personnes concernées⁹.

5. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées à recevoir et à examiner les communications à ce sujet¹⁰.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déplorent le refus du Gouvernement burundais de se présenter devant le Comité contre la torture lors de l'examen spécial que celui-ci a consacré à la situation au Burundi. Le Comité a attiré l'attention de la délégation sur l'augmentation des actes de torture portés à sa connaissance par de multiples sources. Il s'est également inquiété de la situation prégénocidaire qui régnait dans le pays et des allégations faisant état du recours au viol comme méthode de répression¹¹. Les auteurs de cette communication recommandent que tous les auteurs d'actes de torture et de toute autre violation des droits de l'homme soient traduits en justice et tenus responsables de leurs actes¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 formulent des observations analogues¹³.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que malgré l'invitation permanente que le Burundi a adressée à toutes les procédures spéciales des Nations Unies en 2013, la demande de visite présentée en 2009 par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a dû être renouvelée à quatre reprises depuis cette date et qu'elle demeure à ce jour sans réponse. Les auteurs recommandent que la demande de visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires soit acceptée afin que celui-ci puisse mener une enquête dans le pays¹⁴.

8. Reporters sans frontières recommande qu'une réponse positive soit donnée aux demandes de visites des rapporteurs spéciaux de l'ONU, notamment celle du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi¹⁵.

9. Access Now recommande que des invitations permanentes soient adressées aux procédures spéciales des Nations Unies, notamment aux Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur le droit à la vie privée¹⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme

10. Amnesty International indique que, malgré leur adoption relativement récente, le Code pénal de 2009 et le Code de procédure pénale de 2013 étaient en cours de révision au moment de la rédaction du présent rapport, et signale que des projets de loi ont été soumis à l'Assemblée nationale. S'agissant du Code pénal, les révisions proposées prévoient des mesures contre la traite des êtres humains, mais aussi la pénalisation du vagabondage et de la mendicité. Les révisions du Code de procédure pénale sont très inquiétantes ; elles prévoient notamment d'autoriser les perquisitions nocturnes et sans mandat pour « certaines infractions graves » qui seront spécifiées par la loi, ainsi que les perquisitions à la recherche de matériel en ligne ou sur support numérique. Le Gouvernement justifie l'introduction de ces « nouvelles règles, qui dérogent au code de procédure pénale » par « l'évolution de la

criminalité au Burundi ». Rien n'indique que ces dérogations seront temporaires¹⁷. Amnesty International recommande que l'État partie s'abstienne de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de les dépouiller des garanties qu'ils contiennent, et qu'il permette à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme d'exercer ses activités sans subir d'influence politique¹⁸.

11. Selon Amnesty International, la Commission vérité et réconciliation (CVR), chargée d'enquêter et d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre le 1^{er} juillet 1962 et le 4 décembre 2008, a commencé à recueillir des témoignages en septembre 2016. Même si l'Accord de 2000 pour la paix et la réconciliation au Burundi (Accord d'Arusha) prévoit l'établissement d'une commission judiciaire internationale d'enquête, la loi portant création de la CVR, adoptée en 2014 après plusieurs années de négociations, ne prévoit pas de mécanisme judiciaire pour traduire en justice les responsables de crimes au regard du droit international et d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme¹⁹.

12. Advocates for Human Rights indique que la Constitution de 2005 a établi les modalités du partage du pouvoir entre la majorité hutue et la minorité tutsie, et qu'elle reconnaît les droits fondamentaux de tous les Burundais²⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination

13. Human Rights Watch (HRW) et les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 5 rappellent que le Burundi a érigé pour la première fois en infraction les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe en avril 2009, et qu'il n'a pas donné suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2012 relatives à l'abrogation des dispositions qui les incriminent. Ils indiquent en outre que l'article 567 du Code pénal punit d'une peine de deux ans maximum d'emprisonnement les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe²¹. HRW et les auteurs de ces communications recommandent la dépénalisation des rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe par l'abrogation des articles du Code pénal qui les incriminent, de même que l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les autres lois et politiques de l'État, notamment dans la politique éducative du Burundi²².

14. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 indiquent que le Gouvernement du Burundi a promulgué une loi réprimant les violences sexuelles et fondées sur le genre. Celle-ci demeure néanmoins incomplète et son mutisme sur les droits des homosexuels et des lesbiennes est préoccupant. Ils recommandent l'établissement de mesures d'accompagnement pour une mise en œuvre efficace de la législation et, en particulier, la création d'une unité de police spécialisée en matière de répression des violences sexuelles et fondées sur le genre²³.

15. Selon les auteurs de la communication conjointe n^o 8, la violence contre les femmes au Burundi, déjà alarmante, s'est aggravée du fait de la crise que traverse le pays depuis avril 2015. Des communautés entières subissent les conséquences du conflit armé, mais les femmes sont exposées à la violence de manière disproportionnée en raison de leur genre et de leur subordination aux hommes. La violence contre les femmes revêt différentes formes : viol et autres formes de violence sexuelle, violence familiale, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, traite et prostitution²⁴. Ils recommandent que des mesures concrètes soient prises pour réprimer les auteurs de ces actes graves et pour protéger les femmes et filles burundaises contre le viol²⁵.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Front Line Defenders (FLD), les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Amnesty International dénoncent les violences, détentions arbitraires, tentatives d'assassinat et disparitions forcées dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme²⁶. Human Rights Watch révèle que des militants des droits de l'homme ont fait état de plusieurs attaques à la grenade et assassinats qui auraient été perpétrés par des groupes d'opposition armés. Les autres offensives de l'opposition armée semblent être plus ciblées et clandestines²⁷. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et FLD recommandent que des mesures soient prises pour prévenir le harcèlement et les violences à l'égard des défenseurs des droits de l'homme²⁸. FLD recommande de lutter contre l'impunité en veillant à la conduite d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, à la poursuite de leurs responsables et à l'accès à des voies de recours efficaces pour les victimes. FLD recommande également que des mesures urgentes soient prises pour mettre un terme aux meurtres, enlèvements et agressions physiques²⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que les autorités burundaises harcèlent les journalistes en portant diverses accusations contre eux au sujet de leurs activités, et musellent leur liberté d'expression. Des informations font également état de plusieurs cas graves, comme l'assassinat d'un journaliste et de sa famille, le meurtre de membres de l'opposition et de leur personnel et la disparition d'un journaliste. Face au harcèlement et aux poursuites dont sont victimes leurs homologues, de nombreux journalistes s'autocensurent ou sont contraints à l'exil. On estime que plus de 100 journalistes ont fui le pays et vivent à l'étranger dans des conditions précaires et dans la peur, car ils sont considérés comme des ennemis de l'État³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Front Line Defenders recommandent au Burundi de s'abstenir de toute agression contre les journalistes et autres détracteurs, et de solliciter l'appui et l'assistance d'experts internationaux et régionaux et des mécanismes des droits de l'homme pour établir un organe indépendant chargé de mener rapidement des enquêtes impartiales et approfondies sur les violences commises contre les journalistes³¹.

18. Amnesty International constate avec préoccupation que les autorités n'ont pas procédé à des enquêtes en bonne et due forme sur de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires mettant en cause des agents de l'État³². Selon Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 8, l'armée et la police, assistées par des *Imbonerakure*, ont commis au moins 47 exécutions extrajudiciaires³³. Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de donner aux enquêteurs internationaux et régionaux indépendants des droits de l'homme la possibilité d'enquêter pleinement et librement sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et les fosses communes, d'entreprendre immédiatement des enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et sur l'usage illégal et excessif de la force par les membres des services de sécurité et, dans les cas où les éléments de preuve recevables sont suffisants pour établir une responsabilité pénale, de poursuivre leurs responsables³⁴.

19. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la police a fait usage d'une force excessive, meurtrière et illégale en réponse aux manifestations qui ont débuté le 26 avril 2015 et se sont poursuivies jusqu'à la mi-juin, y compris en procédant à des tirs de balles réelles³⁵. En outre et malgré la présence d'enfants, la police n'a fait preuve d'aucune retenue et a utilisé des gaz lacrymogènes et des balles réelles³⁶. Amnesty International ajoute qu'au cours de la même période, les services de police ont également été mis en cause dans l'assassinat de plusieurs opposants politiques ou opposants présumés³⁷.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que les détenus ne doivent être incarcérés que dans des lieux de détention légitimes³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent que les conditions de détention restent précaires et sont caractérisées par la surpopulation carcérale et des conditions d'hygiène déplorables, et

que le manque d'accès aux soins médicaux occasionne des pertes en vie humaine³⁹. Ils recommandent l'amélioration des conditions de détention⁴⁰.

21. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, des informations font état de nombreux cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale des membres de la communauté des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres (LGBT) par la police. Dans certains cas, leur arrestation est motivée par leur orientation sexuelle et leur identité ou leur expression de genre⁴¹. Ils recommandent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger efficacement les personnes LGBT contre les atteintes à leur intégrité physique et contre les discriminations de toutes sortes⁴².

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font état de plus de 150 cas de disparitions forcées⁴³. Amnesty International et Human Rights Watch font également part de leurs préoccupations à ce sujet et signalent que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été saisi de plus de 210 cas de disparitions forcées entre octobre 2016 et janvier 2017⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent l'adoption de mesures concrètes d'assistance aux victimes de disparitions forcées et à leurs familles, ainsi que des mesures permettant de garantir que toutes les disparitions forcées, y compris les cas mentionnés par le Comité contre la torture, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que leurs auteurs répondent de leurs actes⁴⁵. Amnesty International recommande la conduite d'enquêtes rapides, indépendantes et efficaces sur toutes les allégations de disparitions forcées et le partage des conclusions pertinentes avec les familles⁴⁶.

23. Selon Amnesty International, les cas de torture et autres mauvais traitements sont en nette augmentation depuis le début de la crise⁴⁷. Amnesty International recommande que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Union africaine et d'autres observateurs indépendants puissent avoir accès sans restrictions, sans entrave et sans annonce préalable à tous les lieux de détention. Les membres des forces de sécurité soupçonnés d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements et les responsables ayant ordonné ou toléré de tels actes devraient être suspendus de leurs fonctions en attendant qu'une enquête impartiale et indépendante soit ouverte et, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, ceux dont la responsabilité pénale est engagée devraient être traduits en justice, dans le cadre de procès équitables⁴⁸.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le Burundi s'est doté d'un nouveau Code de procédure pénale prévoyant un fonds d'indemnisation des victimes de torture⁴⁹. Des obstacles demeurent cependant pour prévenir et combattre efficacement les actes de torture. Ils recommandent de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer, dans le Code pénal militaire burundais, des dispositions érigeant en infractions les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires, tout en les rendant conformes à la Convention⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'enquêter efficacement sur toutes les allégations d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants perpétrés dans les centres de détention⁵¹.

25. Advocates for Human Rights (AHR) souligne également qu'au 5 octobre 2016, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait documenté 558 cas de torture d'État et de mauvais traitements sur des personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État de 2015 et aux manifestations subséquentes contre le Gouvernement. AHR précise en outre que le recours à la torture contre des membres de l'opposition politique, pour leur extorquer des informations ou les punir, est une pratique courante du Gouvernement burundais⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 formulent des observations analogues⁵³. AHR recommande la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes de torture ou de mauvais traitements commis par des membres des forces de police ou de sécurité, et de veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de recevoir une formation en matière d'enquête, conformément au Protocole d'Istanbul⁵⁴.

26. Selon Amnesty International et HRW, des milliers de personnes ont été arrêtées en lien avec les manifestations de 2015. Pendant leur détention, nombre d'entre elles se sont vu refuser l'accès à leur famille ou à leur avocat⁵⁵. Amnesty International recommande de mettre un terme aux arrestations arbitraires et de veiller à ce que tous les détenus aient accès à un avocat et à leur famille⁵⁶.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que dans le dernier rapport sur l'Examen périodique universel qu'il a soumis au Comité des droits de l'homme, le Gouvernement burundais a accepté les recommandations concernant la réforme de son système judiciaire afin de le rendre plus accessible, indépendant, efficace, responsable, sensible au genre et garant des droits de l'homme, et qu'il s'est engagé à y donner suite. Ces déclarations n'ont toutefois pas été suivies d'effet et la plupart des réformes doivent encore être intégralement mises en œuvre. L'impunité reste la règle, comme en témoigne l'augmentation des allégations de torture et d'exécutions extrajudiciaires. En règle générale, les violations des droits de l'homme, en particulier celles commises par les forces de l'ordre, ne font l'objet ni d'enquêtes, ni de poursuites appropriées. Ils recommandent que des mesures soient prises pour assurer la conduite d'enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, la tenue de procès et la sanction des auteurs de tels actes⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 formulent des observations analogues⁵⁸.

28. Selon Advocates for Human Rights, le Gouvernement burundais manque de manière flagrante à ses obligations qui sont notamment de procéder sans délai à des enquêtes rigoureuses et impartiales et d'engager des poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme. La lenteur et la réticence dont font preuve la police et la magistrature pour enquêter sur ces violations a fait naître un sentiment généralisé d'impunité dans les rangs des agents de l'État et des responsables du parti au pouvoir. Le Gouvernement burundais manque également à son obligation de protéger les témoins d'activités criminelles ou d'actes de violence commis au nom de l'État⁵⁹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

29. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 et Amnesty International indiquent que depuis 2015, la liberté d'expression est étouffée à tous les niveaux de la société⁶⁰. Nombreux sont par ailleurs les journalistes burundais et étrangers qui ont été victimes de persécutions. Ils recommandent de ne pas menacer, ni d'intimider les organes de presse en adoptant des lois contraires à la Constitution et aux lois internationales⁶¹. RSF recommande que les autorités publiques mettent un terme à la censure, à tous les actes de représailles et de harcèlement contre les acteurs de l'information et aux agressions publiques envers les médias⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent que des mesures soient prises pour que tous les citoyens, y compris les partis politiques de l'opposition et les acteurs de la société civile indépendante, puissent exercer de manière appropriée et équitable leur droit de manifester ou d'organiser des réunions publiques⁶³.

30. Selon Reporters sans frontières, au moins 90 journalistes vivent en exil, privés de revenus, sans activité professionnelle, sans sécurité, et souvent sans possibilité de retour⁶⁴. RSF recommande de mettre un terme aux exactions perpétrées à l'encontre des journalistes en exil, de poursuivre les auteurs de ces actes illégaux, de prévenir toute nouvelle atteinte et de s'engager à permettre le retour en toute sécurité des journalistes burundais aujourd'hui en exil⁶⁵. Human Rights Watch formule des recommandations analogues⁶⁶.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la liberté de réunion est un droit qui n'est toujours pas garanti aux membres de la communauté LGBT du Burundi. Leurs activités sont constamment entravées par les forces de l'ordre et les autorités locales. Ils recommandent que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir à tous la liberté de réunion et d'expression, sans discrimination aucune⁶⁷.

32. Front Line Defenders et Amnesty International constatent avec préoccupation que des dizaines de défenseurs des droits de l'homme ont été contraints de fuir le pays après les troubles de 2015 et qu'ils sont encore nombreux à vivre en exil. Plusieurs d'entre eux ont signalé avoir reçu des menaces de mort avant de quitter le pays⁶⁸. Front Line Defenders recommande la reconnaissance du rôle positif et légitime des défenseurs des droits de l'homme au Burundi et la création des conditions requises pour permettre le retour d'exil des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes⁶⁹. Advocates for Human Rights recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que les systèmes juridiques et politiques soient pleinement conformes aux obligations internationales du Burundi en

matière de liberté d'expression et pour que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leur activités librement et de façon indépendante, sans crainte de persécutions ou d'intimidations⁷⁰.

33. Pour Access Now, le blocage de l'accès aux services de communication populaires et économiquement accessibles, de même que la mise sous surveillance et l'emprisonnement de personnalités éminentes de l'Internet, constituent des entraves au droit à la liberté d'expression⁷¹. Access Now recommande que l'État partie s'engage à renforcer la liberté d'expression en ligne, à lutter contre les violations commises par des acteurs étatiques et non étatiques (comme les entreprises) et à améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, de même que leur utilisation⁷².

34. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, le droit à la liberté de réunion et d'association est soumis à des restrictions toujours plus importantes depuis cinq ans, quand il n'est pas totalement interdit par le Gouvernement⁷³. Ils recommandent le plein respect et la protection du droit à la liberté de réunion et d'association⁷⁴. La loi de 2013 relative aux rassemblements publics impose des restrictions importantes au droit à la liberté de réunion pacifique⁷⁵. Amnesty International recommande que cette loi soit modifiée de manière à abroger les restrictions intolérables à la liberté de réunion qu'elle impose, et que les partis politiques et la société civile soient autorisés à organiser des réunions sans ingérence inutile⁷⁶.

35. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, il n'existe pas d'organe indépendant de contrôle des médias au Burundi. Le Conseil national de la communication (ci-après « le Conseil ») – un organe statutaire créé en vertu du chapitre 5 de la Constitution – ne respecte pas les normes internationales relatives à l'indépendance des organes régulateurs des médias puisque ses membres sont nommés par le Président de la République et qu'il est contrôlé par le Ministre de l'information. Le Conseil dispose de pouvoirs étendus en matière de réglementation des médias et d'accréditation des journalistes ; il est chargé de surveiller l'application de la loi sur les médias et la déontologie des médias, est habilité à imposer des sanctions et à arbitrer, et peut en outre nommer et révoquer ses membres⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent l'établissement d'un organe indépendant de contrôle des médias audiovisuels, conformément aux normes internationales et régionales en matière de liberté d'expression⁷⁸.

36. D'après Front Line Defenders et les auteurs de la communication conjointe n° 2, les autorités burundaises ont eu recours à des mesures draconiennes pour mettre fin à la surveillance des violations des droits de l'homme dans le pays depuis le début de la crise politique en 2015. Outre qu'elles ont gelé les avoirs de plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) et défenseurs des droits de l'homme, elles ont également suspendu et dissous un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme⁷⁹. Front Line Defenders recommande que toutes les lois utilisées pour limiter les activités légitimes des ONG et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier la loi de 2013 sur les médias et la loi de 2017 sur les organisations à but non lucratif, soient abrogées ou modifiées afin de garantir leur conformité avec les normes internationales des droits de l'homme⁸⁰. De plus, RSF constate que les ONG sont progressivement interdites d'activité et que celles qui perdurent voient leur fonctionnement contraint par un régime juridique restrictif⁸¹. RSF recommande que les ONG de défense des droits soient de nouveau autorisées sur le territoire burundais⁸².

37. ADF International fait état des pressions exercées sur les communautés religieuses en 2015 suite à la controverse entourant la décision de Pierre Nkurunzika de briguer un troisième mandat présidentiel. L'organisation recommande que des mesures soient prises pour protéger et promouvoir la liberté de religion, et lever toute restriction illégitime de la liberté d'expression des individus ou des communautés religieuses⁸³.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

38. L'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME) dénonce la traite des jeunes filles et femmes burundaises à destination d'Oman, d'Arabie saoudite, du Liban et du Koweït, en violation de la Constitution du

Burundi et des conventions internationales que le pays a signées. L'OLUCOME rappelle que la traite des êtres humains s'effectue sur fond de corruption⁸⁴. Il souligne également que la corruption, devenue un mode de gouvernement au Burundi, et la faiblesse des institutions étatiques constituent des freins à l'éradication de ce phénomène, favorisent l'impunité à l'égard de ces crimes graves et contribuent à la propagation de ce trafic illégal au Burundi⁸⁵.

Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

39. Selon Access Now, malgré des dispositions constitutionnelles progressistes en matière de protection du secret des communications, le Burundi n'a pas encore adopté de réglementation relative à la protection des données⁸⁶. Access Now recommande l'adoption d'une loi sur la protection des données, à l'issue d'un processus de rédaction et de consultation solide et inclusif permettant d'assurer sa compatibilité avec le droit à la vie privée, la Convention de l'Union africaine et la Constitution du Burundi⁸⁷.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. Selon l'OLUCOME, le Gouvernement du Burundi porte systématiquement atteinte aux droits socioéconomiques des groupes vulnérables et plus particulièrement à ceux des femmes, des jeunes et des marchands ambulants. L'OLUCOME dénonce les mauvais traitements infligés aux marchands ambulants dans l'exercice de leur activité – certains sont pourchassés, malmenés, fouettés et emprisonnés, tandis que d'autres se font confisquer ou voler leurs marchandises⁸⁸. L'OLUCOME affirme que l'État devrait garantir le droit au libre choix de son travail, comme le prévoient les articles 23 et 6, respectivement de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Burundi a ratifié⁸⁹.

41. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 7, un nombre considérable de femmes sont privées de leur droit au travail et celles qui exercent effectivement un emploi se voient confier des tâches plus subalternes. L'absence de réglementation sur le mariage forcé, les mariages d'enfants et la polygamie, qui privent les filles de la liberté de choisir leur conjoint, amenuisent les perspectives socioéconomiques des femmes et les exposent à d'importantes difficultés⁹⁰.

Droit à un niveau de vie suffisant

42. Selon l'OLUCOME, l'insécurité alimentaire est alarmante ; le Burundi se classe au dernier rang de l'Indice de la faim dans le monde de 2013. Près d'un ménage sur deux (environ 4,6 millions de personnes) est en situation d'insécurité alimentaire et plus de la moitié des enfants présentent un retard de croissance. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Burundi devrait reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille⁹¹.

Droit à la santé

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que depuis 2007, des progrès non négligeables ont été réalisés dans le domaine de la prévention de l'infection à VIH chez les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes. Les minorités sexuelles sont considérées comme un groupe vulnérable à risque élevé dans le Plan stratégique de lutte contre le sida pour la période 2012-2016. Malgré ces progrès, des cas de discrimination et de stigmatisation de la part des autorités administratives continuent d'être signalés dans les structures de prise en charge. Ils recommandent que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'accès effectif aux soins de santé des personnes LGBT, sans discrimination aucune⁹².

44. ADF International signale qu'en 2015, le taux de mortalité maternelle s'est établi à 712 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. S'il a reculé par rapport à celui de 1990 (1 220 décès pour 100 000 naissances vivantes), il reste néanmoins l'un des plus élevés au monde⁹³. ADF International recommande que les infrastructures sanitaires,

l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes soient améliorés, que les ressources consacrées à la santé maternelle soient augmentées et que l'accent soit mis sur la sécurité des mères et des nourrissons pendant la grossesse et l'accouchement, en accordant une attention particulière à l'amélioration de l'accès aux soins de santé des femmes des milieux pauvres et/ou ruraux⁹⁴.

45. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, la promiscuité qui règne dans les communautés musulmanes, communément appelées « quartiers swahilis », est préjudiciable aux musulmanes, car elle favorise les grossesses précoces et non désirées. Cette situation est due au manque d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, consécutif au rejet de la contraception par les dirigeants musulmans, ainsi qu'aux mariages précoces et forcés, et à la polygamie. Tous ces facteurs contribuent à entraver l'autonomie socioéconomique des femmes. Les femmes musulmanes étant dissuadées de consulter des médecins hommes, elles sont en outre souvent privées de soins de santé de base, notamment pendant leur grossesse⁹⁵. Les auteurs de cette communication recommandent la construction de centres de soins de santé sexuelle et procréative pour améliorer les soins de santé destinés aux femmes et aux enfants⁹⁶.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ajoutent que le taux de fécondité des femmes musulmanes est extrêmement élevé (supérieur à 6,1 selon certaines enquêtes) et qu'elles voient de ce fait leur rôle confiné à l'éducation des enfants et à l'entretien de la maison. En conséquence, les femmes sont réduites à la misère et à la pauvreté, ce qui renforce leur dépendance à l'égard de leur époux⁹⁷.

Droit à l'éducation

47. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, le taux d'alphabétisation des membres de la communauté LGBT est relativement bas et de nombreux jeunes LGBTI abandonnent leur scolarité en raison de la discrimination et de la violence dont ils font quotidiennement l'objet à l'école de la part de leurs pairs et de leurs enseignants⁹⁸.

48. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 7, un nombre important d'imams se livrent à des exégèses misogynes des textes islamiques au sujet de la condition de la femme et conseillent à leurs fidèles de cesser d'envoyer leurs filles à l'école et de les marier à un âge précoce pour préserver leur honneur⁹⁹. Ils recommandent que l'État partie contribue directement à l'éducation des femmes et des enfants en construisant des écoles modèles pour accueillir à la fois les filles et les garçons, et fournisse des instructions et des ressources suffisantes pour éduquer les femmes burundaises sur leurs droits afin qu'elles puissent les défendre activement¹⁰⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

Femmes

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que, selon le Code de la nationalité burundaise de 2000, la femme burundaise ne peut pas transmettre sa nationalité à ses enfants nés sur le territoire burundais ou à l'étranger sur un pied d'égalité avec l'homme burundais. Ils relèvent également que l'article 2 dudit Code ne permet pas à la mère de transmettre sa nationalité à ses enfants, sauf s'ils sont nés hors mariage de père inconnu ou si le père les a désavoués et que la filiation maternelle est établie¹⁰¹. Ils recommandent la modification du Code de la nationalité afin de le mettre en pleine conformité avec la Constitution de 2005 du Burundi et avec les dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils recommandent également que des mesures soient prises pour que tous les enfants et adultes qui se sont vu refuser l'accès à la nationalité burundaise puissent l'obtenir et invitent l'État partie à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de manière à garantir à chaque enfant l'accès à une nationalité¹⁰².

50. Selon Human Rights Watch, des *Imbonerakure* et des membres de la police, parfois armés de fusils, de bâtons ou de couteaux, ont violé des femmes dont les parents ou proches de sexe masculin étaient considérés comme des opposants au Gouvernement. Dans certains

cas, les *Imbonerakure* ont menacé ou attaqué les hommes auxquels ces femmes étaient apparentées avant de commettre ces viols¹⁰³.

Enfants

51. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) constate que les châtiments corporels ne peuvent être imposés comme sanction pénale, qu'ils semblent être interdits à l'école, mais qu'ils sont toujours autorisés dans le cadre familial, dans les institutions pour enfants et dans les établissements pénitentiaires¹⁰⁴. La GIEACPC rappelle qu'en 2014, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Burundi de prendre des mesures législatives pour mettre fin aux châtiments corporels en toutes circonstances et qu'en 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préoccupé par l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels, a recommandé leur interdiction dans tous les contextes, y compris au sein la famille¹⁰⁵.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AccessNow	Access Now, New York, (United States of America);
ADF International	ADF International, Geneva, (Switzerland);
AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
FLD	Front Line Defenders - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Blackrock, county Dublin, Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
OLUCOME	Observatoire de Lutte contre la corruption et les Malversations Economiques, BUJUMBURA, Burundi;
RSF-RWB	Reporters Without Borders International, Paris, France.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Contra Nocendi International Action, Solidaire Pour Le Developpement Communautaire (ASODECOM) Association Communautaire Pour la Promotion et la Protection des Droits De L'Hommes (ACPDH), Paris, France;
JS2	Joint submission 2 submitted by: International Service for Human Rights, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi), Geneva, Switzerland;
JS3	Joint submission 3 submitted by: ARTICLE 19, the Collaboration on ICT Policy in East and Southern Africa (CIPESA), the East Africa Law Society, the Pan African Lawyers Union (PALU), and the East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (Defend Defenders), London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion, Association Des Femmes Juristes du Burundi, Global Campaign for Equal Nationality Rights, Eindhoven, Netherlands;
JS5	Joint submission 5 submitted by: MOLIBURUNDI, RAINBOW CANDLE RIGHTS TRANSGENDER IN ACTION MOLI, Bujumbura, Burundi;

JS6	Joint submission 6 submitted by: CIVICUS, Defend Defenders, APRODH, Ligue ITEKA, FIDH, Johannesburg, South Africa;
JS7	Joint submission 7 submitted by: Muslims for Progressive Values, Alliance des Imams du Corridor Nord pour le Développement Humain (AICNDH), Los Angeles, United States of America;
JS8	Joint submission 8 submitted by: Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ACAT Burundi, APRODH, CAVIB, CB-CPI, COSOME, FORSC, FOCODE, Ligue ITEKA, RCP, SOS-TORTURE/BURUNDI, UBJ, CCPR CENTRE, OMCT, Paris, France.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ AI, p. 1 and AHR, p.1, para. 3.

⁴ AI, p. 1.

⁵ AI, p. 2; AHR, p. 3, para. 12; RSF, p.2; JS3, p.4, para. 2.2.

⁶ JS1, p. 6, RSF, p. 8.

⁷ JS8, p. 3, para. 6.

⁸ HRW, p. 7, para. 8, AI, p. 2.

⁹ HRW, p. 7, para.8; JS2, p. 4.

¹⁰ AI, p. 7; JS8, p. 8, para. 19.

¹¹ JS1, p. 5, para. 2.3.

¹² JS1, p. 6.

¹³ JS8, p. 2, para. 5.

¹⁴ JS1, p. 5, para. 2.4.

¹⁵ RSF, p. 8.

¹⁶ AccessNow, para. 21 (f).

¹⁷ AI, p. 2.

¹⁸ AI, p. 6.

¹⁹ AI, p.2.

²⁰ AHR, p. 3, para. 13.

²¹ HRW, p. 6, para. 7; JS2, p. 3, para. C; JS5, para. 1.

²² HRW, p. 7, para. 7, JS2, p. 4, JS5, p. 9.

²³ JS1, pp. 8-9, para. 6.

²⁴ JS8, p. 12, para. 39.

²⁵ JS8, p. 14, para. 45.

- 26 FLD, p. 1, para. 7; AI, p. 4; JS1, p. 8, para. 5.
- 27 HRW, p. 5, para. 5.
- 28 AI, p. 7; JS1, p.8, para. 5.
- 29 FLD, p. 4, para. 26 (d) and (e).
- 30 JS3, p. 3-4, paras. 10 and 11. See also FLD, para. 12.
- 31 JS3, p. 8, para. 27; FLD, p. 4, para. 26 (d).
- 32 AI, p. 3.
- 33 HRW, p. 2, para. 1; JS8, p.8, para. 21.
- 34 AI, p. 6, HRW, p. 3; JS8, p. 9, para. 22.
- 35 AI, p. 3; JS1, pp. 6-7, para. 3.
- 36 AI, p. 6.
- 37 AI, p .3.
- 38 JS1, pp. 7-8, para. 4.
- 39 JS8, p. 6, para. 11.
- 40 JS8, p. 7, para. 14.
- 41 JS5, para. 1.
- 42 JS5, p. 9.
- 43 JS8, p. 7, para. 15; AI, p. 4 and HRW, p. 3, para. 2.
- 44 AI, p. 4; HRW, p. 3.
- 45 JS8, p .8, para. 19.
- 46 AI, p. 6, 7.
- 47 AI, p. 4.
- 48 AI, p. 7.
- 49 JS8, p. 4, para. 8.
- 50 JS8, p. 6, para. 14.
- 51 JS1, p. 7, para. 4.
- 52 AHR, p. 5, paras. 23, 24.
- 53 JS8, p. 5, para. 9.
- 54 AHR, p. 7, para. 31.
- 55 AI, p. 4 and HRW, p. 4, para. 4.
- 56 AI, p. 7.
- 57 JS1, pp. 10-11, para. 8.
- 58 JS8, p. 9, para. 25.
- 59 AHR, p. 6, paras. 26, 27.
- 60 AI, p. 5; JS1, p. 9, para. 7; JS2, p. 2.
- 61 JS1, p. 9, para. 7.
- 62 RSF, p. 7.
- 63 JS8, p. 11, para. 36.
- 64 RSF, p. 6.
- 65 RSF, p. 7.
- 66 HRW, p. 6.
- 67 JS5, para. 4.
- 68 FLD, p. 4, para. 25, AI, p. 5.
- 69 FLD, p. 4, para. 26 (b).
- 70 AHR, p. 7, para. 31.
- 71 AccessNow, p. 3, paras. 17, 18.
- 72 AccessNow, p. 4, para. 21d, 21e.
- 73 JS3, p. 6, para. 20.
- 74 JS3, p. 8, para. 27
- 75 AI, p. 6.
- 76 AI, p. 7.
- 77 JS3, p. 5, para. 14.
- 78 JS3, p. 8, para. 27.
- 79 FLD, p. 3, para. 18; JS2, p. 3.
- 80 FLD, p. 5, para. 26f.
- 81 RSF, p. 2.
- 82 RSF, p. 7.
- 83 ADF International, paras. 23 and 28 (f).
- 84 OLUCOME, p. 3, para. 4
- 85 OLUCOME, p. 4, para. 6; See also JS8, p.5.
- 86 AccessNow, p. 2, para. 13.
- 87 AccessNow, p. 4, para. 21c.
- 88 OLUCOME, para. 1.

- ⁸⁹ OLUCOME, para. 1.
⁹⁰ JS7, p. 7, paras. V and VI.
⁹¹ OLUCOME, p.2, para. 2.
⁹² JS5, para. 3.
⁹³ ADF International, para. 16.
⁹⁴ ADF International, para. 28 (d) and (e).
⁹⁵ JS7, p. 7, para. VII.
⁹⁶ JS7, p. 8, para. III.
⁹⁷ JS7, p. 7, para. VIII.
⁹⁸ JS5, para. 2.
⁹⁹ JS7, p. 5.
¹⁰⁰ JS7, p. 8, paras. II and V.
¹⁰¹ JS4, p. 4, para. 13.
¹⁰² JS4, p. 6, paras. I, II, III.
¹⁰³ HRW, p. 4 para. 3.
¹⁰⁴ GIEACPC, p. 2, para. 2.
¹⁰⁵ GIEACPC, p. 3, paras. 3.2, 3.4.
-